



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du Beauvaisis
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme de Saint-Paul (60)**

n°GARANCE 2022-6586

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 9 novembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis le 16 septembre 2022 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 septembre 2022 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU concerne uniquement le règlement écrit et a pour objet :

- de rappeler en préambule de toutes les zones délimitées au plan les nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des sols argileux et d'ajuster la rédaction de l'article 4 des zones constructibles sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
- d'ajuster des dispositions réglementaires dans les zones urbaines UA, UD, UG et UR visant à mieux encadrer les possibilités de construction (implantation des constructions par rapport aux voies publiques, traitement des emprises restées non construites à l'échelle d'un terrain urbanisé dans le but de maintenir des emprises restant non imperméabilisées à l'échelle d'un terrain aménagé, aspect extérieur des constructions uniquement en zones UA et UD) ;
- d'ajouter un rappel dans les dispositions générales du règlement portant sur l'application du code civil en parallèle des dispositions du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Beauvaisis rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 9 novembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE